5052H7h913 81h3 (1941) Suppression, dans le budget du secrétarial d'état aux communications, du chapitre 21 relatif aux phons de présence de administrateurs représentant l'état.

doi 28.6-41 (9.0. 1.7.41)
Note du 7.41

dettres SNCF au 7.7.8 26.7.21



Suppression, dans le budget du Secrétariat d'Etat aux Communications, du chapitre 21 relatif aux jetons de présence des administrateurs représentant l'Etat

Loi 28. 6.41 (J.O. 1. 7.41)
Note du 7.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 26. 7.41

Suppression, dans le budget du Secrétariat d'Etat aux Communications, du chapitre 21 relatif aux jetons de présence des administrateurs représentant l'Etat

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 26 juillet 1941

91310-32

Monsieur le Ministre,

Les Etats annexes à la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 comportent, en ce qui concerne le Secrétariat d'Etat aux Communications (4ème partie - Personnel) un chapitre 21 intitulé "Jetons de présence des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration et au Comité de Direction de la Société Nationale des chemins de fer" doté d'un crédit de 60.000 fr.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, en l'état actuel des choses, ce chapitre ne paraît correspondre à aucune réalité pratique.

Créé au lendemain de l'avenant du 6 juillet 1933 à la Vonvention du 28 juin 1921, qui avait institué des Administrateurs représentant l'Etat au sein des Conseils d'Administration des Compagnies et du Comité de Direction des Grands Réseaux, il n'a jamais revêtu qu'un caractère théorique, la rémunération allouée à ces Administrateurs leur ayant toujours été directement versée soit par les Compagnies, soit par le Comité de Direction.

Ce chapitre a été maintenu, avec un intitulé différent, après l'entrée en application de la Convention du 31 août 1937, bien que le rapporteur du budget des chemins de fer à la Chambre des Députés, M. POMARET, ait demandé sa suppression comme sans objet dans son rapport relatif à l'exercice 1938 (Doc. Parl. - Chambre n° 2861, p. 207).

Dans son rapport sur le budget de l'exercice suivant, M. FROT a, à nouveau, souligné que les sommes en cause sont versées directement aux intéressés par la S.N.C.F. (Doc. Parl. Chambre n° 449, p. 163).

En fait, sous réserve de l'application des règles en vigueur en ce qui concerne les cumuls de rémunérations, nous payons directement aux représentants de l'Etat au sein du Conseil de notre Société les sommes qui leur reviennent en cette qualité au même titre qu'aux autres Administrateurs. Et cette pratique n'a jusqu'ici donné lieu à aucune observation soit de la part du Secrétariat d'Etat aux Communications, soit de la part du Secrétariat d'Etat à'l'Economie Nationale et aux Finances.

Il nous semble quant à nous qu'en vue d'éviter toute confusion, il y aurait intérêt à ce que la rubrique dont il s'agit ne soit pas reprise dans la prochaine nomenclature budgétaire.

Sans doute, au cas où vous partageriez notre manière de voir, estimerez-vous devoir saisir de la question M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Veuillez agréer,

Le chapitres en vanne figure en voie des le loi du 31 12 46 (chap. 23): Ne figure plus mober le loi du 31.12.42 in dem celle du 31.12.43 Huri de sur le chapitre 21 du budget du Secrétariat d'Etat aux Communications

L'origine de ce chapitre remonte à l'avenant du 6 juillet 1933, approuvé par la loi du 8 juillet 1933, qui a institué des administrateurs représentant l'Etat au sein des Conseils d'Administration des Compagnies et au Comité de Direction.

A la suite de cet avenant, un chapitre a été ouvert, au titre du Ministère des Travaux Publics, sous le libellé ci-après:

"Jetons de présence et indemnités diverses des adminis-"trateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'Administra-"tion des Compagnies de chemins de fer et au Comité de Direc-"tion des Réseaux (loi du 8 juillet 1933)".

Après l'institution de la S.N.C.F., ce chapitre a été maintenu, bien que M. POMARET, dans son repport sur le budget de l'exercice 1938, ait demandé sa suppression, comme sans objet (Doc. Parl. Chambre nº 2861, p.207).

Son intitulé a toutefois été modifié comme suit :

"Jetons de présence des administrateurs représentant "l'Etat au Conseil d'Administration et au Comité de Direction "de la S.N.C.F."

M. FROT, dans son rapport sur le budget de l'exercice 1939, a fait remarquer que le crédit inscrit dans ce chapitre ne correspondait pas aux sommes effectivement allouées aux intéressés et qu'au surplus, ces sommes leur étaient réglées directement par la S.N.C.F. (Doc. Parl. Chambre nº 4449, p.163).

Le chiffre inscrit au budget de 1941 est de 60.000 fr. Il correspond théoriquement au montant des jetons de présence

(12.000 fr par an) de 5 administrateurs représentant l'Etat.

Comme l'a fait remarquer M. FROT, ce chapitre est sans

dutilité, la rémunération allouée aux administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. leur

étant réglée directement par celle-ci. C'est la survivance,

-lient a lup pondu à la réalité. af reg eventuge , 2821 tel

tué des administrateurs représentant l'Etat au sein des Conseils

A le suite de cet avenant, un chapitre a été euvert, ou titre du linietère des Traveux Fublics, sous le libellé ci-corès:

"Lettens de présence et indemnités diverses des soministre-"trateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'Administre-"tion des Compagnies de chemins de fer et au Comité de Direc-"tion des Efseaux (loi du 8 juillet 1935)".

Après l'institution de la C.M.C.F., ce chapitre a été maintenu, bien que M. FOMARET, dans son repport sur le budget de l'exercice 1958, alt demendé sa suppression, comme sans objet (Doc. Parl. Chambre nº 1861, p.207).

fon intitulé a touterois été modifié comme suit :

"Jetons de présence des administrateurs représentant "1'Ebat au Comseil d'Administration et au Comité de Diretion "ae la S.N.S.F."

M. FROT, dens son resport sur le budget de l'exercice

1939, a feit reserquer que le crédit inscrit dans ce chapitre
ne correspondait pas aux sommes effectivement allouées aux
intéressés et qu'en surplus, ces sommes laur étaient réglées
directement par la S.M.C.F. (Doc. Perl. Chambre n° 4449, p.163).

Le chiffre inscrit au budget de 1941 est de 60.000 fr.

Il correspond théoriquement au montant des jetons de pronence

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL

Extrait de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941

Budget du Secrétariat d'Etat aux Communications Travaux et transports 4ème partie - Personnel Chapitre 21

Chapitres: SERVICES	: Montant des crédits
21 / Jetons de présence des Administrateurs répré- : sentent l'Etat au Conseil d'Administration et : Comité de Direction de la Société Nationale : des chemins de fer	france
